

Arrêt

n° 114 865 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et R.MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, de confession chrétienne (protestante) et originaire de Lomé en République togolaise. Le 20 juin 2011, vous auriez quitté le Togo pour vous rendre chez votre tante à Cotonou (Benin). Vous auriez quitté le Bénin le 25 juin 2011 et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez ensuite introduit une

demande d'asile à l'Office des étrangers (le 27 juin 2011). À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu dans le quartier Tokoin-Wuiti de Lomé depuis votre enfance avec vos frères ainsi que vos parents et votre oncle paternel. En 2006, vous auriez obtenu un diplôme en lettres modernes à l'université de Lomé. Une fois vos études terminées vous seriez devenu commerçant de tissu. Le 31 janvier 2010, vous auriez rencontré [A. I.] dans une fête d'étudiants. Vous auriez entamé une relation amoureuse avec cette jeune fille originaire du même quartier que vous, de confession musulmane et d'origine ethnique kotokoli. Elle vous aurait appris en mars 2011 qu'elle était tombée enceinte. Vous lui auriez demandé d'avorter mais elle aurait préféré garder l'enfant. Ses parents auraient compris qu'elle était enceinte en juin 2011. Votre belle-famille aurait commencé à vous menacer et à vous intimider par téléphone. En effet, elle n'aurait pas supporté que vous ayez mis [A.] enceinte en dehors des liens du mariage. Qui plus est, ils n'auraient pas toléré votre relation à cause de votre différence de religion. Suite à toutes les intimidations dont vous auriez fait l'objet, vous auriez averti votre famille de la situation. Le 12 juin 2011, votre famille se serait rendue en délégation chez celle d'[A.] et aurait tenté d'obtenir une réconciliation, mais en vain. Votre belle-famille n'aurait pas été prête à vous pardonner. Le 16 juin, alors que vous rentriez chez après votre journée de travail, 4 hommes vous auraient enlevé et vous auraient conduit dans une maison au quartier Agoè-Zongo. Cette maison d'apparence normale renfermait plusieurs cellules. Vous auriez été placé dans l'une d'elles. Vous y auriez été battu, aspergé d'eau, soumis à des positions de torture parce que vous aviez entretenu une relation avec une femme musulmane. Deux jours plus tard, vos gardiens vous auraient amené un sandwich. Vous auriez refusé de le manger, pensant qu'il était empoisonné. Vos soupçons se seraient, selon vous, révélés exacts lorsque, le lendemain, vous auriez retrouvé le sandwich recouvert de moisissure. Le 19 juin, les intimidations, tortures, coups et menaces de la part de vos geôliers auraient continué. Puis, le même jour, vos gardiens vous auraient informé qu'ils avaient reçu des instructions pour vous faire libérer. Ils vous auraient donné des vêtements, vous auraient indiqué la sortie et vous seriez parti. Vous auriez pris un taxi-moto et seriez allé vous réfugier chez un ami. Le jour-même de votre évasion, votre beau-père et trois autres hommes armés de gourdins et machettes seraient arrivés au domicile de vos parents pour vous éliminer. Votre oncle [L. F.] aurait été blessé dans l'affrontement. Il aurait été transporté au CHU de Tokoin mais aurait succombé à ses blessures. Vous précisez que la police a étouffé l'affaire. Le 20 juin 2011, vous auriez quitté le pays. Selon vos dires, votre belle-famille continuerait de menacer et d'intimider votre famille. Votre petite amie aurait mis au monde votre fils le 30 novembre 2011 et vivrait avec l'enfant chez ses parents.

A l'appui de votre requête, vous avez produit deux documents d'état civil, à savoir une carte d'identité et un certification de nationalité. Vous avez ajouté à cela une carte de remerciement en mémoire de [L.-H. L. F.] (votre oncle) et un extrait de la rubrique nécrologique reprenant ce même remerciement. Vous avez également versé une photo de vous et de la mère de votre enfant. Et enfin, vous nous avez fait parvenir une attestation médicale belge.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Constatons tout d'abord que vous craignez un retour au Togo à cause des intimidations et menaces dont vous et votre famille auriez été victimes. En effet, en juin 2011, la famille de votre petite amie se serait mise à vous intimider et à vous menacer parce que vous aviez généré la grossesse de cette dernière en dehors des liens du mariage et sans aucun respect des coutumes en vigueur. Qui plus, cette famille ne tolérerait pas votre union en raison du fait que vous êtes chrétien et sans argent alors qu'ils souhaitent un mari musulman et riche pour leur fille (cfr notes de votre audition du 05/02/13, p. 9-11).

Précisons à titre liminaire que vous avez obtenu un diplôme en lettres modernes à l'université de Lomé en 2006 (ibid., p. 5). Vous maîtrisez d'ailleurs l'anglais et l'allemand (idem). Après vos études, vous avez gagné votre vie en vendant du tissu (idem). Selon vos propres affirmations, vous n'aviez aucune affiliation politique ou activité associative (ibid., p. 5-6). Qui plus est, avant que votre petite amie ne

tombe enceinte, vous n'auriez jamais eu le moindre problème, pas même avec vos autorités (ibid., p. 11).

Il ressort de vos propos que vous craignez des personnes privées et bien déterminées à savoir la famille de votre petite amie, [A. I.] (ibid., p. 9). Il n'y a pas d'autre raison à l'origine de votre départ du Togo (ibid., p. 9, 11). Relevons donc que votre problème a trait à un conflit privé, circonscrit et isolé.

Vous prétendez pourtant que la famille d'[A.] vous aurait gravement nui entre le 16 juin et 19 juin 2011, qu'elle aurait provoqué le décès de votre oncle et intimiderait encore actuellement votre famille afin de vous retrouver et de vous éliminer parce que vous avez enceinté leur fille (ibid., p. 6, 10, 14, 17-18). Toutefois, plusieurs invraisemblances et ignorances permettent au Commissariat de conclure que ces faits ne sont pas établis.

Relevons tout d'abord que votre petite amie [A.] aurait compris qu'elle était enceinte en mars 2011 et qu'elle aurait voulu garder l'enfant (ibid., p. 12). Vous soulignez d'ailleurs que vous redoutiez tous les deux la réaction de ses parents mais, malgré cela, [A.] a choisi de garder son enfant et s'est « d'une certaine façon rebellée contre les coutumes du peuple kotokoli » (ibid., p. 12). Interrogé sur les solutions pratiques qu'[A.] et vous comptiez mettre en place pour que l'avenir de l'enfant à naître soit paisible, vous répondez que vous comptiez lui laisser une liberté religieuse et participer aux frais engendrés par la naissance (ibid., p. 13). Ainsi vous sembliez vous soucier de la vie pratique de futurs parents de confession différente mais vous ne répondez nullement à ce que vous comptiez faire concrètement pour limiter les problèmes liés à la naissance de cet enfant au sein d'une famille qui aurait mal accueilli sa venue. Votre manque de précision et de sentiment de vécu à ce niveau est peu compatible avec le comportement d'un futur parent amené à mettre un enfant au monde en dehors des liens du mariage dans un contexte familiale peu susceptible d'accepter la situation. Interrogé sur un éventuel projet de mariage, vous répondez que vous aviez l'intention d'épouser [A.], vos parents avaient d'ailleurs commencé les démarches pour aboutir à ce mariage (idem). Toutefois, la famille d'[A.] n'a été mise au courant de la grossesse qu'en juin 2011 et ce n'est qu'à cette époque que vos problèmes auraient commencé (ibid., p. 10-11). Qui plus est, la visite de votre famille à celle d'[A.] aurait eu lieu en juin 2011, soit peu de temps après que vos problèmes avec la famille d'[A.] se soient déclarés et trois mois après que vous ayez été personnellement mis au courant de la grossesse (ibid., p. 10, 12-13). Vous restez par conséquent en défaut d'expliquer ce que vous auriez entrepris comme démarche personnelle et concrète entre mars et juin 2011 afin de préparer la naissance de votre enfant au sein d'une famille qui ne l'aurait pas tolérée et que vous redoutiez.

Notons également que, d'après vos explications, après que sa famille ait appris la nouvelle de la grossesse et ait violemment réagi, elle aurait continué à vivre chez eux (ibid., p. 12-13). Vous précisez qu'elle aurait été privée d'une série de libertés comme celle d'avoir un téléphone ou de sortir, elle aurait également reçu des coups mais elle aurait continué à vivre chez ses parents et à travailler comme coiffeuse (ibid., p. 12-13). D'ailleurs à ce jour, cette dernière et votre enfant né le 30 novembre 2011 vivraient toujours dans la famille [I.] au quartier Tokoin-Wuiti de Lomé (ibid., p. 5). Nous pouvons donc remarquer que la famille de votre petite amie ne l'a pas reniée et a continué à l'accueillir sous son toit, de même que l'enfant illégitime auquel elle aurait donné naissance. Il paraît tout à fait invraisemblable qu'en parallèle de cet accueil, la famille aurait tout mis en œuvre pour vous éliminer. Confronté à ce paradoxe, vous avouez que vous assumez l'entière responsabilité de la grossesse et qu'il est normal que vous en soyez châtié mais sa famille n'aurait pas pu la rejeter elle (ibid., p. 13-14). Cela reste insuffisant pour justifier des comportements diamétralement opposés dans le chef de la famille de votre petite amie et pour établir que cette famille en viendrait effectivement à vous nuire personnellement.

Ensuite, vous soutenez avoir été enlevé devant chez vous devant témoins le 16 juin 2011 (ibid., p. 10, 15). Vous auriez été séquestré dans un lieu inconnu durant trois jours, battu et maltraité avant d'être relâché (ibid., p. 10, 15). Vous précisez que les personnes qui vous auraient enlevé et gardé en captivité avaient probablement été envoyées par votre belle-famille (ibid., p. 15). Or, selon vous, ce sont ces mêmes personnes, vos gardiens, qui vous auraient libéré le 19 juin 2011 (ibid., p. 10-11, 16). Vous ignorez qui savait où et par qui vous aviez été emmené après votre enlèvement (ibid., p. 16). À ce jour, vous ignorez toujours sur ordre de qui et pour quelle raison vos gardiens vous auraient relâché alors que, selon vous, ils étaient précisément commandités par votre belle-famille pour vous garder en captivité (ibid., p. 15-16). Vous supposez que ce n'est pas vos parents, ils vous l'auraient sans doute dit (idem). Cette ignorance reste inexplicquée et surprenante. Ajoutons qu'il est étrange que vous ayez suivi les consignes de vos gardiens au moment de votre libération sans la moindre explication sur leur motivation, dans la mesure où, à la base, vous ne faisiez pas confiance à ces derniers, au point de

refuser leur nourriture la veille de votre libération (ibid., p. 10). Rappelons qu'ils vous ont demandé de sortir du lieu où vous étiez détenu sans vous donner aucune autre indication que la route à prendre (ibid., p. 16). Confronté à cet élément paradoxal, vous répondez : « ils ont décidé de me libérer parce qu'ils n'avaient rien contre moi personnellement, ils me l'ont dit. Ils voulaient me faire partir. Ils n'avaient rien contre moi personnellement mais ils ne font que suivre les ordres donnés. Ils ont été soudoyés, si c'est pour l'argent qu'ils faisaient ce qu'ils faisaient. Je devais tout simplement tenter ma chance » (ibid., p. 16). Votre explication ne peut suffire en raison de son caractère vague et incohérent au vu de la situation que vous dépeignez. Quoi qu'il en soit, il est incohérent et invraisemblable que vous ne sachiez toujours pas à l'heure actuelle qui aurait pu vous aider à quitter cette maison (cfr supra). Vous supposez que les jeunes qui ont assisté à votre enlèvement auraient fait le nécessaire pour vous faire libérer (ibid., p. 16-17) mais votre hypothèse ne peut expliquer comment ces jeunes témoins auraient pu deviner où vous aviez été emmené. Par conséquent, votre évasion de ce mystérieux endroit est dénuée de toute logique et vraisemblance, et ne peut donc être tenue pour crédible. De surcroît, vous insistez sur les maltraitances que vous auriez subies durant cette captivité : vous auriez subi divers coups, tortures et autres humiliations (ibid., p. 10-11). Néanmoins, vous n'auriez pas vu de médecin à votre libération (ibid., p. 17). Rappelons également que vous seriez arrivé en Belgique une semaine après votre évasion (ibid., p. 8, 10-11). Cependant, vous n'apportez à ce jour aucune preuve ou indice de maltraitance physique. En effet, nous ne pouvons considérer que l'attestation que vous avez versée constitue à elle seule une preuve ou un indice suffisamment probant d'éventuelles maltraitances que vous auriez subies au Togo (Cfr Inventaire). Le médecin belge qui a rédigé cette note indique que vous vous êtes plaint de céphalées suite à des insomnies. Cette attestation ne comporte aucune explication quant à l'origine de ces insomnies, qui peuvent provenir de différentes sources et notamment celle de l'environnement où vous résidiez entre le 13 juillet 2011 et le 2 mars 2012 (le centre ouvert de Florennes). Partant, ces divers éléments permettent donc de remettre en question la crédibilité de votre séquestration.

Par ailleurs, selon vos dires, le jour de votre évasion, le père d'[A.] aurait débarqué chez vous avec trois autres hommes afin de vous éliminer (ibid., p. 6, 14). Lors de l'affrontement, votre oncle aurait été blessé et aurait succombé (idem). À titre de preuve de cet événement, vous avez déposé un remerciement en mémoire de votre oncle, de même que la parution de ce remerciement dans la rubrique nécrologique d'un quotidien togolais (Cfr Inventaire). Il est effectivement indiqué que votre oncle est décédé à la « suite de blessures » le 19 juin 2011. Toutefois, force est de constater que les circonstances précises dans lesquelles auraient été provoquées ces blessures ne sont pas mentionnées sur ces deux documents, ces blessures auraient tout aussi bien pu résulter d'un accident par exemple. Partant, il n'est nullement établi que votre oncle soit décédé dans les circonstances que vous alléguiez et subséquentement au conflit qui vous aurait opposé à la famille [I.]. De surcroît, il est difficile de croire à la sévérité de la menace qui pèserait sur vous et votre famille dans la mesure où vous assurez que votre mère et vos frères continuent à vivre normalement depuis votre départ (ibid., p. 6-7). Votre mère poursuit d'ailleurs son activité de vendeuse d'accessoires de couture et votre jeune frère [B.] est réparateur d'ordinateurs (idem). Selon vos propres affirmations, ils vont bien et continuent tous les trois à vivre au quartier Tokoin-Wuiti de Lomé, votre quartier natal, soit le même quartier que celui où vit la famille [I.] (ibid., p. 4-7). Il est peu compréhensible que votre famille continue à vivre à cet endroit si elle subit continuellement des menaces et intimidations de la famille [I.] (ibid., p. 17-18). Au vu des éléments susmentionnés, vous n'avez pas apporté d'éléments suffisants qui permettent de démontrer que vous et votre famille avez subi de sérieuses et persistantes atteintes de la part de la famille [I.].

Quoi qu'il en soit, à supposer que la famille d'[A.] veuille vous nuire en cas de retour au Togo (fait non établi en l'espèce), vous restez en défaut d'établir que vos autorités ne pourraient ou ne voudraient vous protéger. Vous affirmez que suite à la bagarre qui a opposé votre famille à votre belle-famille le 19 juin 2011, la police a été prévenue mais elle aurait étouffé l'affaire (ibid., p. 14). Selon vos dires, vous ne pouviez pas demander aux autorités de vous protéger parce que la famille d'[A.] a beaucoup de relations (ibid., p. 17). Vous n'amenez cependant aucune preuve qu'une bagarre ayant entraîné la mort de votre oncle a bien eu lieu, que la police serait intervenue d'une quelconque manière et encore moins qu'elle aurait étouffé l'affaire. D'ailleurs, il est difficilement compréhensible que la famille d'[A.] possède le pouvoir que vous alléguiez dans la mesure où son père est commerçant de bétail (ibid., p. 7). Vous soutenez que l'oncle d'[A.] a beaucoup d'influence sur les autorités parce qu'il est imam adjoint de la mosquée de Dapaong. Selon les informations recueillies par le Commissariat général jointes à votre dossier, il s'avère effectivement qu'[E. H. A. M. I.] occupe cette fonction à 600km de Lomé mais cela ne suffit pas en soi à établir qu'il peut influencer les autorités d'une quelconque manière.

De manière générale, au vu de votre profil universitaire et des contacts que vous entretenez avec votre mère et vos frères depuis votre départ du Togo (ibid., p. 5, 7-8), étant donné que vous êtes en Belgique depuis plus de deux ans, il est peu compréhensible que vous ne puissiez étayer la crédibilité des faits que vous alléguiez au moyen d'éléments probants tels que des documents judiciaires, des articles de presse, des attestations médicales, des témoignages pertinents ou même de l'acte de naissance de votre fils.

En sus des documents analysés supra, relevons que vous avez produit un certificat de citoyenneté et votre carte d'identité, permettant ainsi d'attester de votre identité et de votre qualité de ressortissant togolais. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision mais ne suffisent pas, à eux seuls, à permettre de modifier les arguments exposés supra. Enfin, la photo que vous avez versée vous représente aux côtés d'une femme, ce qui ne peut en soi être suffisant pour attester qu'elle était enceinte de vous et qu'un conflit insurmontable en aurait découlé.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, des indications sérieuses et crédibles d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée. Le Commissariat ne peut dès lors vous accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

Le Conseil observe, comme le lui a plaidé la partie requérante lors de l'audience du 14 octobre 2013, que le requérant a déclaré avoir rencontré A. I. le 31 décembre 2010 et non le 31 janvier 2010. Il estime néanmoins qu'il s'agit d'une erreur matérielle entachant l'exposé des faits de la décision attaquée, mais non sa motivation, et qui n'est pas de nature à entraîner à elle seule l'annulation de ladite décision.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration et pris de l'erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite que soit reconnu la qualité de réfugié au requérant ou à défaut, que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant et non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande. Elle estime notamment que le manque de précision et de sentiment de vécu des déclarations du requérant sont peu compatibles avec le comportement d'un futur parent amené à mettre un enfant au monde en dehors des liens du mariage dans un contexte familial difficile. Elle juge également que l'enlèvement du requérant et sa séquestration pendant trois jours ne sont pas vraisemblables et qu'il n'est pas possible de croire en la sévérité des menaces de la famille de A. au vu du comportement de sa propre famille.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au comportement invraisemblable du requérant au regard du contexte familial dans lequel il inscrit sa relation avec A. et à l'absence de crédibilité de son enlèvement et de sa détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la grossesse de A., de confession et d'ethnie différente de celles du requérant, des intimidations et menaces dont le requérant et sa famille auraient été victimes et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le motif lié à l'absence de démarches concrètes en vue de faire face aux difficultés qui allaient découler de la grossesse de son amie A. dans le contexte familial difficile qu'ils devaient affronter, elle soutient en substance que « [...] le requérant a précisé qu'il souhaitait, malgré la différence de religion se marier avec [A.] selon les coutumes Kotokoli [...] » et que « [...] C'est dans le but de résoudre le problème de grossesse à l'amiable et mettre aussi un terme aux menaces et intimidations [...] que son père et son oncle sont allés voir la famille [I.] [...] ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil observe en effet l'absence de démarches concrètes entamées par le requérant en vue de solutionner les difficultés soulevées par la grossesse de son amie. Il relève à ce propos que si le requérant a déclaré souhaiter épouser A., sa famille n'a rencontré la famille de A. que plus de deux mois après que A. lui ait annoncé être enceinte, dans le seul but de trouver une solution à l'amiable après que la famille de A. après que le requérant ait fait l'objet de menaces de mort (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 13).

4.3.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'enlèvement et la détention dont le requérant déclare avoir été victime manquent de toute crédibilité. Il n'est pas vraisemblable que le requérant ne sache ni où il a été détenu, ni sur l'ordre de qui, ni pour quelle raison (CGRA, rapport d'audition, pp. 15 et 16). Quant au fait qu'il ait été libéré, (soit sans raison, soit parce que ces ravisseurs n'avaient personnellement rien contre lui, soit parce qu'un ami ou une connaissance a dû conclure un arrangement), est incompatible avec le fait que ces ravisseurs auraient également cherché à l'empoisonner la veille de sa libération (CGRA, rapport d'audition, p.10). L'explication de la partie requérante dans la requête introductive d'instance selon laquelle « [...] la tentative d'empoisonnement par [M.] et [M.] dans la soirée du 18 juin 2011 et non par [A.] et [I.] qui ont été soudoyés en ville [...] » « [...] par la solidarité de son quartier [...] » ne peut satisfaire le Conseil en l'espèce dès lors que cet enlèvement et cette détention sont des éléments fondamentaux de son récit, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part que le requérant puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, *quod non*.

4.3.3. Le Conseil observe que la partie requérante soutient également que « Quant à la sécurité de la famille du requérant au Togo, le requérant déclare que sa famille avait bien évidemment songé à déménager, mais conscient de l'influence politique dont la famille [I.] jouit sur le territoire togolais et même dans les pays limitrophes, elle s'est ravisée. ». Force est de constater que cette explication enlève toute crédibilité aux déclarations du requérant selon lesquelles sa famille continue de faire l'objet de menaces régulières. Le Conseil relève également que le requérant a déclaré que son oncle avait été tué lors d'une bagarre avec la famille de A. et que la police avait couvert ce meurtre. Il est totalement incohérent dans ces conditions que la famille du requérant continue à vivre dans le même

quartier que la famille de A. sans chercher à mettre fin d'une façon ou d'une autre aux intimidations et menaces dont le requérant fait part (CGRA, rapport d'audition, pp. 14, 17 et 18).

4.3.4. S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande, ils sont sans pertinence pour pallier aux insuffisances affectant le récit. En effet, la carte d'identité et le certificat de nationalité constituent des indices de l'identité et de la nationalité du requérant, lesquelles ne sont pas mises en doute. S'agissant de la photographie déposée sur laquelle apparaît le requérant avec, selon ses dires, A., elle n'est pas de nature à constituer une preuve des faits et des craintes invoquées. Le remerciement en mémoire de son oncle et la parution de ce remerciement dans la rubrique nécrologique d'un journal, indiquant le décès de cette personne à la « suite de blessures » ne permet pas d'attester les circonstances dans lesquelles lesdites blessures ont été occasionnées. Enfin, le Conseil observe que l'attestation médicale belge, faisant état de céphalées consécutives à des insomnies ne permettent pas d'établir les raisons de celles-ci et ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.4. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que le requérant a déclaré avoir subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que ses déclarations n'ont pas été réellement contestées.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. la demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme NY. CHRISTOPHE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

NY. CHRISTOPHE

J. MAHIELS